

COMMUNE DE GARGENVILLE

CONSEIL MUNICIPAL : SEANCE DU 14 JANVIER 2011 A 20h30 EN MAIRIE DE GARGENVILLE

Sous la Présidence de Madame DELPEUCH Nicole,
Maire de Gargenville,

PROCÈS-VERBAL

Étaient présents : Mmes Nicole DELPEUCH, Anne-Marie MALAIS, Danielle CONNUNE, Michèle DESMERGERS, Chantal CIPPELLETTI, Jocelyne GALAIS, Monique VOLLARD, Christine PREAUD, Sandrine LATORRE, Nadine FERNANDES, Marianne BELLAIZE, Laurence GOSSET, Nadia GRAND (arrivée à 20h35)

MM. Rolland CHARBONNEAU, Jean-Pierre JEZEQUEL, Romano MOSCETTI, Michel BLAISOT (arrivé à 20h38), Gilbert GODDE, Jean-Claude HENNEQUIN, M. Jean-François GERMAIN, Michel PEZET, André CAZAU, Joël MAUGER, M. Yann PERRON, Jean LEMAIRE, Jacques MONNIER

Procuration(s) : Mme Emmanuelle MARTIN à Mme Danielle CONNUNE
M. Patrick DOMART à M. Jean LEMAIRE

Absent(s) : M. Claude JOSSERON

Ouverture de la séance :

Madame Nicole DELPEUCH, Maire de Gargenville, procède à l'appel et constate que, conformément à l'Article L. 2121-17 du CGCT, la condition de quorum est remplie.

Désignation d'un secrétaire par le Conseil Municipal :

Conformément à l'Article L. 2121-15 du CGCT, il doit être procédé à la désignation d'un secrétaire par le Conseil Municipal.

Le secrétaire de séance est Mme Anne-Marie MALAIS.

- *Arrivée de Madame Nadia GRAND à 20h35.*

Approbation du Procès-verbal de la séance du 10 Décembre 2010 :

Sans aucune remarque, le Procès-verbal du 10 Décembre 2010 est approuvé à l'unanimité.

- *Arrivée de Monsieur Michel BLAISOT à 20h38.*

Madame le Maire demande de rajouter deux points urgents à l'ordre du jour, à savoir :

- Attribution d'une indemnité de conseil allouée au comptable du trésor chargé des fonctions de receveur des communes,
- Proposition de réévaluation d'un loyer suite à la réunion du comité d'attribution de logement intervenue le 14 Janvier 2011.

Le Conseil Municipal accepte et ces points seront notifiés à la fin de l'ordre du jour.

Délibération N°11 A 01 : Approbation du règlement intérieur du conseil municipal

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 relative à l'Administration territoriale de la République,

Madame le Maire soumet à l'assemblée le projet d'un nouveau règlement intérieur du conseil municipal.

Monsieur LEMAIRE fait remarquer que l'article 10 fait doublon avec l'article 34.

Madame GALAIS répond que ces articles ne se rapportent pas aux mêmes chapitres.

Madame GOSSET ajoute que ces articles visent tous deux le procès-verbal.

Madame DELPEUCH précise qu'elle a créé le chapitre « comptes-rendus et procès-verbaux » qui n'existait pas auparavant et demande si toutes les informations de l'article 10 figurent dans l'article 34.

Monsieur LEMAIRE répond affirmativement et suggère de garder l'article 34 dans lequel il est fait mention d'articles du CGCT qui ne sont pas notés dans l'article 10.

Monsieur LEMAIRE fait remarquer à l'article 16 qu'il y a une erreur dans le numéro de l'article mentionné. Il fait part également de sa déception, à l'article 20, qui prévoit désormais cinq membres effectivement présents, au lieu de trois comme en 2001 et 2008, pour demander une suspension de séance. Les membres de l'opposition n'étant qu'au nombre de six, il demande si cela n'est pas voulu pour qu'ils ne puissent jamais demander de suspension de séance.

Madame DELPEUCH lui répond qu'elle a suivi les modèles qu'il y avait sur le site de l'Association des Maires de France ainsi que les dernières préconisations du Sénat, et qu'elle ne se serait pas permis d'avoir ce type d'intention.

Monsieur LEMAIRE dit qu'il n'a jamais vu la suspension de séance d'un conseil municipal.

Madame DELPEUCH répond qu'il y a plein de choses, dans ce règlement, qu'elle espère ne pas avoir à appliquer et demande en quoi cela est gênant qu'il y ait trois ou cinq membres.

Monsieur LEMAIRE souligne que les six membres de l'opposition ne sont pas toujours présents.

Monsieur LEMAIRE demande, concernant l'espace d'expression écrite réservé à l'opposition municipale, s'il est possible d'avoir une demi-page, au lieu d'un tiers de page, dans les publications comportant plus de 20 pages.

Madame DELPEUCH répond qu'elle a repris ce qui existait mais, jusqu'à maintenant, l'opposition bénéficie de la demi-page d'expression.

Monsieur CHARBONNEAU ajoute qu'ils n'ont jamais été restrictifs.

Madame DELPEUCH interroge les autres membres et confirme qu'il sera accordé une demi-page d'expression pour les membres de l'opposition.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Après avoir entendu l'exposé du rapporteur et en avoir délibéré,

A l'unanimité,

Approuve le règlement intérieur modifié ci-dessous.

VILLE DE GARGENVILLE

REGLEMENT INTERIEUR DU CONSEIL MUNICIPAL

CHAPITRE I : CONVOCATION ET ORDRE DU JOUR

ARTICLE 1

Le conseil municipal se réunit dans les conditions fixées par l'article L.2121-7 et L.2121-9 du CGCT, au moins une fois par trimestre. Le maire peut réunir le conseil municipal chaque fois qu'il le juge utile.

ARTICLE 2

Le conseil municipal est convoqué par le Maire, dans les conditions et délais prévus par les articles L.2121-10 et L.2121-12 du CGCT.

Le Maire fixe l'ordre du jour, qui est reproduit par la convocation et qui est porté à la connaissance du public par affichage. La convocation est adressée aux Conseillers Municipaux par écrit et à domicile : elle est mentionnée au registre des délibérations. Le délai de convocation est fixé à cinq jours francs. En cas d'urgence, ce délai peut être abrégé par le Maire sans pouvoir être inférieur à un jour franc. Le maire en rend compte dès l'ouverture de la séance au conseil municipal, qui se prononce sur l'urgence.

A la convocation est jointe une note de synthèse résumant succinctement l'objet des délibérations proposées à l'examen des Conseillers Municipaux.

En cas d'urgence et dans les conditions prévues par l'article L.2121-10 modifié du CGCT, le Maire peut ajouter à l'ordre du jour une ou plusieurs questions qui ne figuraient pas sur la convocation initiale adressée aux Conseillers. Il peut toujours retirer une ou plusieurs questions de l'ordre du jour.

ARTICLE 3

Les affaires soumises par le Maire au conseil peuvent être présentées sous forme d'exposés contenant un rapport et un projet de délibération.

ARTICLE 4

Dès l'envoi des rapports, les dossiers, objets des délibérations, sont tenus à la disposition des Conseillers qui peuvent en prendre connaissance sur place, pendant les heures d'ouverture de la mairie (article L.2121-13 du CGCT).

Ces dossiers peuvent concerner des contrats de service public. Le projet de contrat ou de marché accompagné de l'ensemble des pièces peut être consulté à la mairie pendant les heures d'ouverture. (article L.2121-12 alinéa 2 du CGCT).

Dans tous les cas, ces dossiers seront tenus en séance à la disposition des membres de l'assemblée.

Le débat sur les orientations générales du budget se tiendra dans le délai légal prévu (article L.2121-8 du CGCT), soit dans les deux mois qui précèdent le vote du budget primitif.

CHAPITRE II : LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL

ARTICLE 5

Le conseil municipal est présidé par le Maire, sauf les cas prévus aux articles L.2121-14 (approbation du compte administratif), et L.2122-8 (élection du Maire) du CGCT. En cas d'absence ou d'empêchement, en application de l'article L.2122-14, la séance est présidée par l'Adjoint ou à défaut le Conseiller Municipal présent, le plus élevé dans l'ordre du tableau.

ARTICLE 6

Le Président ouvre les séances, dirige les débats, accorde la parole, rappelle les orateurs à la question, met fin, s'il y a lieu, aux interruptions, met aux voix les propositions, dépouille les scrutins, juge conjointement avec le Secrétaire de séance les épreuves de vote, en proclame les résultats et prononce la clôture des séances. Le Président fait observer le règlement ; il rappelle à l'ordre les membres qui s'en écartent et maintient l'ordre.

ARTICLE 7

Les séances du conseil sont publiques : cependant le conseil municipal peut décider sans débat de se réunir à huis clos sur la demande du Maire ou de 3 membres dans les conditions de l'article L.2121-18 du CGCT.

ARTICLE 8

Le Secrétaire de séance, désigné parmi les membres du conseil conformément à l'article L.2121-15 du CGCT constate si les membres du conseil sont en nombre suffisant pour délibérer, vérifie la validité des pouvoirs, assiste le Président dans la constatation des votes et le dépouillement des scrutins. Il contrôle l'élaboration du procès-verbal.

ARTICLE 9

Assistent aux séances publiques, le Directeur Général des Services, éventuellement le Directeur des Services Techniques, ainsi que les personnes chargées de la rédaction du procès-verbal. Le Maire peut aussi convoquer tout autre membre du personnel ou tout expert. Les uns et les autres ne prennent la parole que sur invitation expresse du Président.

ARTICLE 10

Le procès-verbal de la séance précédente est mis aux voix pour adoption. Les Conseillers ne peuvent intervenir à cette occasion qu'au sujet d'une rectification à apporter au procès-verbal. Chaque intervention ne peut excéder trois minutes. Le Maire peut cependant accorder un temps de parole plus important s'il estime que le sujet le nécessite. Mention de référence de la discussion est portée en marge du procès-verbal visé.

ARTICLE 11

Le Président rend compte des décisions qu'il a été amené à prendre en vertu des pouvoirs qui lui ont été délégués par le conseil municipal en application de l'article L.2121-22 du CGCT. Les Conseillers Municipaux peuvent prendre la parole dans les conditions prévues à l'article 15 ci-dessous.

ARTICLE 12

Le Président appelle ensuite les affaires inscrites à l'ordre du jour et les soumet à la délibération du conseil.

ARTICLE 13

Chaque affaire fait l'objet d'un résumé oral, sommaire par le Maire ou par les rapporteurs désignés par les commissions compétentes. Cette présentation peut être précédée ou suivie d'une intervention du Maire ou de l'Adjoint compétent.

ARTICLE 14

La parole est ensuite accordée par le Président aux Conseillers Municipaux qui la demandent. Les Conseillers prennent la parole dans l'ordre déterminé par le Président; ils ne peuvent parler plus de six minutes. Ils doivent s'adresser au Président et au conseil. Sauf autorisation particulière du Président, aucun membre ne peut reprendre la parole dans la discussion d'une délibération sur laquelle il est déjà intervenu, à l'exception des rapporteurs, des Adjointes compétents et du Maire. Si elle est autorisée, la nouvelle intervention ne peut excéder trois minutes.

Au-delà de ces règles de gestion des débats, le Président peut, après un certain temps d'intervention, interrompre l'orateur et l'inviter à conclure ou bien l'inviter à poursuivre en fonction de l'intérêt et de la nécessité de débat sur le sujet en cours de discussion.

ARTICLE 15

S'agissant du budget primitif, du budget supplémentaire, ou du compte administratif, les propositions du Maire sont regroupées par grandes masses fonctionnelles ; la discussion a lieu sur chacune d'entre elles, dans les conditions prévues à l'article 14 ci-dessus. Cependant le vote a lieu soit par chapitre, soit dans sa globalité et si le conseil municipal en décide ainsi, par article conformément aux dispositions de l'article L.2312-2 du CGCT.

ARTICLE 16

Lorsqu'un Conseiller Municipal dépasse son temps de parole, s'écarte de la question, ou trouble l'ordre par des interruptions ou des attaques personnelles, la parole peut lui être retirée par le Président, qui peut aussi le rappeler à l'ordre. Après deux rappels à l'ordre restés infructueux, le conseil peut interdire la parole pour le reste de la séance au Conseiller rappelé à l'ordre sans préjudice de l'application de l'article 31 ci-après.

ARTICLE 17

Le Président accorde immédiatement la parole en cas de réclamation concernant l'ordre du jour, ou de rappel au règlement, sauf si un scrutin est ouvert.

ARTICLE 18

La clôture de toute discussion peut être demandée par un membre du conseil. Avant la mise aux voix par le Président, la parole ne pourra être donnée qu'à un seul membre pour la clôture et à un seul membre contre.

ARTICLE 19

Le Président met aux voix toute demande de suspension de séance formulée par cinq membres du conseil effectivement présents.

ARTICLE 20

Le conseil peut décider, sur proposition du Maire, que le débat sur un projet de délibération sera organisé. En ce cas, peuvent obtenir la parole, outre les rapporteurs et les Adjoints compétents, un Conseiller par liste élue, pour une intervention de huit minutes au plus.

Dans le cas du débat sur les orientations générales du budget prévu par l'article L.2312-1 du CGCT, il est fait application des dispositions de l'alinéa ci-dessus, le temps de parole pouvant être porté à quinze minutes.

Des amendements ou contre-projets peuvent être proposés sur toute affaire en discussion soumise au conseil : ils doivent être présentés par écrit.

Le conseil décide si les amendements sont mis en délibération ou s'ils sont renvoyés à la commission compétente, sous réserve des dispositions de l'article 23.

Les amendements sont mis aux voix avant la question principale. Ceux qui s'éloignent le plus des projets en délibération sont soumis au vote avant les autres.

ARTICLE 21

La question préalable peut toujours être opposée par un membre du conseil. Elle est alors mise aux voix après débat où ne peuvent prendre la parole que deux orateurs : l'un pour et l'autre contre.

ARTICLE 22

Tout amendement qui implique une augmentation des dépenses ou une diminution des recettes doit être, avant discussion, renvoyé à l'examen de la commission des finances, sauf si son Président en accepte la discussion immédiate.

A l'occasion des discussions budgétaires, les amendements comportant majoration d'un crédit ou diminution d'une recette ne sont recevables que s'ils prévoient en compensation la diminution d'un autre crédit ou l'augmentation d'une autre recette. A défaut, le Président les déclare irrecevables.

CHAPITRE III : LES VOTES

ARTICLE 23

Le conseil vote sur les affaires soumises à ses délibérations de l'une des quatre manières suivantes :

- à main levée,
- par assis et levé,
- au scrutin public par appel nominal,
- au scrutin secret.

ARTICLE 24

Le mode de votation ordinaire est le vote à main levée. Il est procédé au vote à main levée sur décision du Président. Le résultat des votes est constaté par le Président et par le Secrétaire de séance.

ARTICLE 25

Les modes particuliers de votation sont le scrutin public et le scrutin secret.

Lorsque le Maire est saisi d'une demande de scrutin particulier, il doit d'abord consulter le conseil à main levée pour constater si le nombre requis de Conseillers appuie cette demande. Seuls les Conseillers effectivement présents à la séance peuvent voter sur ce dernier point.

La demande de scrutin particulier ne peut s'appliquer que pour une affaire déterminée et non pas pour toutes les affaires inscrites à l'ordre du jour d'une séance. Éventuellement, la demande doit être renouvelée pour les autres affaires.

ARTICLE 26

Le scrutin public est de droit si le quart des membres présents le demande. En ce cas, il est procédé par le Secrétaire de séance à l'appel nominal des Conseillers présents et représentés.

A l'appel de son nom, chaque Conseiller indique à haute voix s'il vote pour ou contre la proposition soumise au vote du conseil et indique éventuellement le vote qu'il émet au nom d'un Conseiller absent dont il est le mandataire.

Le procès-verbal de la séance indique le nom des Conseillers avec mention de leur vote.

ARTICLE 27

Le scrutin secret est obligatoire lorsqu'il s'agit de procéder à une élection ou à une représentation. Il est de droit si le tiers des membres présents le demande. En cas de demandes simultanées de scrutin secret et de scrutin public faites dans les conditions réglementaires, le premier est retenu.

ARTICLE 28

En cas de partage égal des voix, celle du Président étant prépondérante et si celui-ci n'a pas voté, ou si le vote a eu lieu au bulletin secret, la proposition de voix n'est pas adoptée.

ARTICLE 29

Le vote du compte administratif (article L.1612-12 du CGCT) présenté annuellement par le Maire intervient avant le 30 juin de l'année suivant l'exercice. Le compte administratif est arrêté si une majorité de voix s'est dégagée pour son adoption.

CHAPITRE IV : DISCIPLINE ET POLICE DES SEANCES

ARTICLE 30

Les infractions au présent règlement commises par les membres du conseil font l'objet des sanctions suivantes, prononcées par le Président :

- rappel à l'ordre,
- rappel à l'ordre, avec inscription au procès-verbal.

Est rappelé à l'ordre, tout Conseiller qui trouble l'ordre de quelque manière que ce soit. Est rappelé à l'ordre, avec inscription au procès-verbal, tout Conseiller qui, dans la même séance, aura encouru un premier rappel à l'ordre.

Le Conseiller qui s'est fait rappeler à l'ordre n'obtient la parole, pour se justifier, qu'à la fin de la séance à moins que le Président n'en décide autrement. En aucun cas, il ne doit parler plus de cinq minutes. Ses explications figurent au procès-verbal.

Lorsqu'un Conseiller a été rappelé à l'ordre deux fois dans la même séance, le conseil peut, sur la proposition du Président, lui interdire la parole pour le reste de la séance.

Le conseil se prononce par assis et levé, sans débat.

Si ledit Conseiller persiste à troubler les travaux de l'assemblée, il est procédé à une suspension de la séance. Son expulsion peut être ordonnée par assis et levé pour la séance en cours.

ARTICLE 31

Nulle personne étrangère au conseil ne peut, sous aucun prétexte, s'introduire dans l'enceinte où siègent les membres du conseil municipal. Seules les personnes appelées à donner des renseignements ou à accomplir un service autorisé y ont accès.

ARTICLE 32

Pendant tout le cours de la séance, les personnes placées dans l'auditoire et celles visées à l'article 9 ci-dessus doivent se tenir assises, découvertes et garder le silence. Toutes marques d'approbation ou d'improbation leur sont interdites.

Les séances peuvent être retransmises par les moyens de communication audiovisuelle sous réserve de l'application de l'alinéa ci-dessous.

En cas de trouble ou d'infraction pénale, il est fait application de l'article L.2121-16 du CGCT.

CHAPITRE V : COMPTES RENDUS ET PROCES VERBAUX

ARTICLE 33

Le procès-verbal de chaque séance est distribué à tous les Conseillers dès son achèvement, et au plus tard avec l'ordre du jour de la séance au cours de laquelle il doit être approuvé. Celle-ci doit être autant que possible, la séance suivante. Le procès-verbal doit mentionner les noms des membres présents et des absents excusés, ainsi que les pouvoirs écrits donnés en application des articles L.2121-20 à L.2121-23 du CGCT. Il comporte, en outre, les noms des membres qui ont pris part à la discussion, l'intégralité des débats sous forme synthétique et le texte des délibérations.

ARTICLE 34

Le compte-rendu est affiché sur les espaces d'affichage de la mairie et envoyé aux Conseillers Municipaux dans un délai de huit jours (article L.2121-25 du CGCT). Il présente une synthèse sommaire des délibérations et des décisions du conseil.

CHAPITRE VI : LES COMMISSIONS

ARTICLE 35

Il est créé des commissions permanentes par délibération du conseil municipal et le Maire est Président de droit de toutes les commissions.

Parmi ces commissions, il convient de distinguer celles qui appartiennent à un cadre légal, donc obligatoires (commission d'adjudication et d'appel d'offres, commission administrative du Centre d'Action Sociale, comité de la Caisse des Écoles, commission du Plan Local d'Urbanisme, commission de la sécurité dans les bâtiments communaux, commission communale pour l'accessibilité aux personnes handicapées), et celles qui n'appartiennent pas à ce cadre.

ARTICLE 36

Chaque commission permanente est composée de Conseillers Municipaux désignés par le conseil municipal au scrutin proportionnel au plus fort reste.

Le conseil municipal fixe le nombre de Conseillers Municipaux au sein de chaque commission permanente.

Les listes, complètes ou incomplètes, sont déposées sur le bureau du Président avant l'ouverture du scrutin. Le Maire veille à ce que n'intervienne aucune modification de l'ordre au dépouillement et proclame les candidats élus.

En cas d'égalité de suffrages entre deux listes, le candidat le plus âgé est élu.

Si une liste n'est pas représentée, le conseil peut décider que le premier candidat de la liste assiste aux réunions de la commission avec avis consultatif. Chaque liste représentée au conseil municipal pourra proposer deux membres au maximum.

ARTICLE 37

Le conseil municipal peut décider de la création de commissions spéciales pour l'examen d'une ou de plusieurs affaires.

Ces commissions fonctionnent conformément aux dispositions de l'article L.2121-22 du CGCT et aux dispositions non contraires des articles 34 et 35 du présent règlement.

ARTICLE 38

Les commissions sont présidées par le Maire, par l'un des Maires-Adjointes ou par un Conseiller Municipal, membre de la commission, désigné par la commission. Elles sont convoquées par leur Président au moins une semaine à l'avance, sauf urgence.

Les commissions peuvent se faire assister par toute personne qu'elles désignent.

Chaque Conseiller Municipal pourra assister en auditeur libre, dans la mesure du respect des textes entourant le fonctionnement de la commission d'appel d'offres, à toutes les commissions sur convocation du Président.

ARTICLE 39

Les séances des commissions permanentes ne sont pas publiques. Il est dressé un procès-verbal succinct des délibérations. Les membres du conseil, peuvent prendre connaissance en mairie de ce procès-verbal.

Les commissions permanentes instruisent les affaires qui leur sont soumises. Elles émettent leur avis à la majorité des membres présents, sans qu'un quorum soit exigé. Sauf si elles en décident autrement, elles désignent un rapporteur chargé de présenter l'avis de la commission au conseil lorsque la question vient en discussion devant lui.

CHAPITRE VII : DESIGNATION DES DELEGUES DANS LES ORGANISMES EXTERIEURS

ARTICLE 40

Le conseil désigne parmi ses membres des délégués pour siéger au sein d'organismes extérieurs dans les cas et conditions prévus (article L.2121-33 du CGCT), ainsi que des textes régissant ces organismes. La fixation par les dispositions précitées de la durée des fonctions assignées à ces membres ou délégués ne fait pas obstacle à ce qu'il puisse être procédé à tout moment, et pour le reste de la durée, à leur remplacement par une nouvelle désignation opérée dans les mêmes formes.

L'élection d'un Maire n'entraîne pas, pour un conseil municipal, l'obligation de procéder à une nouvelle désignation des délégués dans les organismes extérieurs.

CHAPITRE VIII : LES QUESTIONS ORALES ET ECRITES

ARTICLE 41

Les Conseillers Municipaux ont le droit d'exposer, après l'examen de l'ordre du jour, des questions orales ayant trait uniquement, aux affaires de la commune.

La durée de l'intervention ne saurait dépasser le temps de parole prévu à l'article 15, soit six minutes, quel que soit le nombre de questions posées.

Elles ne donnent pas lieu à des débats, sauf demande de la majorité des Conseillers Municipaux présents.

Le Président y répond immédiatement ou se réserve la possibilité d'apporter la réponse lors de la séance la plus rapprochée : après l'examen de l'ordre du jour de la séance considérée.

Les questions et les réponses figurent au procès-verbal de la séance.

ARTICLE 42

Chaque membre du conseil municipal peut adresser au Maire des questions écrites sur toute affaire ou tout problème concernant la commune ou l'action municipale, ceci quarante-huit heures au moins avant la séance.

Tout refus du Maire est justifié et motivé par écrit avant l'ouverture de la séance.

CHAPITRE IX : ESPACE D'EXPRESSION ECRITE RESERVE A L'OPPOSITION MUNICIPALE

ARTICLE 43

Conformément aux dispositions de la l'article 9 de la loi du 27 février 2002, il est réservé, dans les revues d'informations municipales élaborées dans le courant de l'année et traitant de sujets communaux d'ordre général, un espace destiné à l'expression des Conseillers n'appartenant pas à la majorité municipale.

Cet espace représentera globalement en surface un pavé d'une demi-page dans les publications comportant plus de 20 pages, et un pavé représentant 1/16^{ème} de la surface globale d'impression, dans le cas d'une parution communale en A3 ou en A4 (recto/verso) de la parution considérée (l'assiette de cette surface ne portant ni sur les quatre pages de couverture ni sur les encarts éventuels, ni sur les espaces publicitaires).

Il est précisé que la police de caractère et sa grosseur seront choisies par le Directeur de la publication. En cas de problème rendant impossible ou très difficile de par sa complexité le texte proposé par le groupe d'opposition, la parution pourra être reportée du fait qu'elle entraverait la sortie dans de bonnes conditions et délais prévus, de la publication communale envisagée.

La parution du texte souhaité devra être sollicitée par écrit comportant ledit texte certifié par son auteur, au moins 21 jours ouvrés avant la date de parution, et accompagné de son double exact enregistré sur disquette informatique compatible PC, au format Word.

La commission communale communication et relations publiques se réserve le droit de refuser tout texte non conforme à l'esprit dans lequel les parutions municipales ont jusque là existé.

CHAPITRE X : MODIFICATION DU REGLEMENT

ARTICLE 44

Le présent règlement peut faire l'objet de modifications à la demande et sur proposition du Maire ou d'un tiers des membres en exercice du conseil municipal.

Le 14 janvier 2011

Le Maire,
Nicole DELPEUCH

Délibération N°11 A 02 : Extension du marché pour les travaux de voirie sur les budgets « eau » et « assainissement »

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Un marché à bons de commande, d'un montant mini/maxi de 100.000 € / 700.000 € HT, et d'une durée d'un an renouvelable au maximum 3 fois, a été attribué à la société « ONE TP / SCREG » le 19/04/2010 sur le budget de la ville.

Des travaux sont nécessaires sur le budget de l'assainissement (travaux d'assainissement sur réseaux autour des sources).

Madame DELPEUCH précise que Madame le receveur s'étonnait que l'on ne puisse pas étendre aux deux autres budgets, eau et assainissement, les termes du marché passé sur le budget d'assainissement. Cela donnant des prix beaucoup plus serrés, il serait bon qu'ils puissent être utilisés, quand cela est nécessaire sur le budget de l'eau et sur le budget de l'assainissement, sur les dernières factures de fin décembre et les suivantes. Cette décision devant être prise avant le 15 janvier, c'est pourquoi le conseil municipal a été convoqué avant cette date.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Après avoir entendu l'exposé du rapporteur et en avoir délibéré,

A l'unanimité,

Décide d'étendre le marché sur plusieurs budgets « assainissement » et « eau » afin de bénéficier, sur les travaux à effectuer, des prix du marché.

Délibération N°11 A 03 : Convention d'achat de l'eau potable auprès de la CAMY

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

La convention établie par la CAMY fixe les conditions administratives, techniques et financières d'une fourniture d'eau en gros par la CAMY aux communes d'Issou, de Gargenville et au syndicat de Mézy-Juziers-Hardricourt à partir du service de production d'eau potable de la CAMY, et précise les conditions de propriété et d'entretien de la canalisation d'alimentation de diamètre 400, traversant le territoire communal.

La convention prend effet au 1^{er} janvier 2011 et est valable jusqu'au 31 décembre 2021.

Madame DELPEUCH lit le courrier qu'elle a reçu de la CAMY en date du 6 décembre 2010 : « Madame le Maire, Pour faire suite aux différents échanges que nous avons eus avec Pierre-Marie DARNAUT, votre prédécesseur, je vous prie de trouver ci-joint 4 exemplaires de la convention de fourniture d'eau en gros à votre commune ainsi qu'à la commune d'Issou et au syndicat de Mézy-Juziers-Hardricourt. Je vous saurais gré de bien vouloir me retourner les 4 exemplaires de cette convention après prise de décision. »

Madame DELPEUCH fait ensuite un petit historique et rappelle que la commune avait signé, en 1990, une convention à la Générale des Eaux, renouvelable tous les cinq ans, pour l'achat d'eau des champs captants de Guernes et de Saint-Martin-La-Garenne. En 2009, la ville d'Issou a souhaité pouvoir renégocier avec Véolia l'achat d'eau et pouvoir mettre en concurrence le prix de l'eau. Ce qui a déclenché une démarche de clarification des liens avec Véolia, qui est l'exploitant pour l'ensemble des champs captants de Guernes et de Saint-Martin-La-Garenne qui appartiennent à la CAMY.

A priori, une renégociation du contrat d'exploitation a eu lieu ; ce qui a amené les communes à signer cette convention. Le syndicat Mézy-Juziers-Hardricourt a signé en premier. Madame CHEVALIER a signé également en octobre 2010 alors que le démarrage était au 1^{er} janvier 2010. Il nous est proposé aujourd'hui de signer cet achat d'eau, sachant que Limay a signé cette convention sur délibération du 28 juin 2007. Limay achète donc l'intégralité de son eau potable à la CAMY depuis Juillet 2007. Ce qui représente pour cette commune : 12,49 % de la totalité de l'eau qui est produite par tous les champs captants de la CAMY, Issou : 3 %, Mézy-Juziers-Hardricourt : 5,62 %. Cela représenterait pour Gargenville, si l'on s'en tient à la consommation moyenne des 430.000 m³ que nous consommons par an : 5,49 % de la totalité de cette production d'eau potable. Le reste concerne l'alimentation du bassin de Mantes.

Madame DELPEUCH ajoute que cette convention précise à la fois la fourniture d'eau pour les différentes communes, et les conditions de propriété et d'entretien de la canalisation d'alimentation de diamètre 400 qui traverse notre territoire communal, et qui, avant nous, traverse le territoire d'Issou, de Porcheville, etc. Jusqu'à Porcheville, elle est propriété de la CAMY. Ensuite sur Issou, Gargenville, Juziers, il y a eu abandon de propriété de Véolia. Chaque commune va donc reprendre en propriété la partie de canalisation qui passe sur son territoire. Pour Gargenville, nous avons 1.954 mètres de canalisation.

Madame DELPEUCH précise que tous les comptages d'eau se feront de la même manière qu'avant puisqu'il s'agit de la même canalisation, elle vient du même endroit, et les points de comptages restent les mêmes. Il y a bien une précision de tous les points de comptages. La qualité de l'eau fournie est soumise aux mêmes conditions qu'auparavant. En ce qui concerne la facturation, celle-ci se fera en deux parties puisqu'on a une facturation qui est due à l'exploitant pour 0,4007 € le m³, et une facturation qui est due à la CAMY pour toute la partie administrative, certaines taxes, etc. pour 0,0416 € le m³. Il y aura bien sûr les prélèvements dus à l'Agence de l'Eau sur les ressources d'eau naturelle que nous payons déjà dans les mêmes taux. Madame CHEVALIER, à Issou, annonçait lors de ses vœux, qu'elle était très contente d'avoir renégocié le prix de l'eau avec son bailleur en faisant moins 25 % sur le prix initial exploitant, ce que nous sommes en passe de faire.

Monsieur LEMAIRE s'étonne, par rapport à la forme juridique du contrat, qu'il n'y ait pas d'article concernant une résiliation anticipée possible. Car acheter de l'eau auprès de la CAMY n'est pas une obligation pour nous puisque, si nous pouvions nous autoalimenter, nous le ferions. Quand nous aurons l'usine de dénitrification ou la remise en fonction du puits de Rangiport, il est possible qu'on puisse ne plus acheter de l'eau à l'extérieur.

Madame DELPEUCH répond qu'il est inenvisageable de ne plus en acheter, mais on en achètera moins. Nous n'avons pas encore les capacités possibles de débit sur le puits de Rangiport. Mais il est prévu de renégocier la convention si notre besoin baisse ou augmente de 20 %. D'autres cas de renégociation sont également prévus comme un bouleversement substantiel de l'économie du contrat. Il est assez improbable que la production du puits de Rangiport puisse nous amener à ne plus acheter d'eau. Cela soulagera et donnera une autre respiration, mais cela reste relativement réduit pour l'instant.

Madame GALAIS pense que c'est une notion de sécurité de pouvoir garder une alimentation possible avec d'autres champs captants qu'éventuellement notre usine de dénitrification ou le puits de Rangiport. Car on ne sait jamais ce qui peut arriver.

Madame DELPEUCH ajoute que cette chaîne de diamètre 400 peut être alimentée par des champs captants venant de Cergy Pontoise, s'il y avait de gros problèmes (pollution, etc.) sur les champs captants de l'autre côté. Il nous a été expliqué que, souvent, on prévoit des possibilités d'alimentation double, un maillage qui permet de ne pas être en difficulté car l'eau potable est quelque chose d'extrêmement important. Il y a une sécurité sanitaire à avoir.

Monsieur CAZAU demande si nous utilisons en priorité notre eau.

Madame DELPEUCH répond que, pour l'instant, nous n'avons plus d'eau à nous car, depuis le 1^{er} avril 2005, nous n'avons plus la possibilité d'exploiter les sources qui sont nitratées (on a dépassé les 50 mg) et le puits de Rangport était inexploitable.

Monsieur CAZAU demande confirmation si, à terme, nous utiliserons à 100 % l'eau que nous produisons.

Madame DELPEUCH répond dans l'affirmative ; l'eau venant d'ailleurs sera achetée en complément.

Madame GALAIS précise que ce puits de Rangport n'est possible en exploitation qu'à partir du moment où Géovexin ne stocke plus de propane liquide. La fermeture de Géovexin a permis d'envisager l'utilisation du puits de Rangport, ce qui n'était pas possible tant que Géovexin était en activité.

Madame DELPEUCH ajoute qu'il y avait non seulement pollution, mais également cette condition dans l'arrêté préfectoral de l'époque.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Après avoir entendu l'exposé du rapporteur et en avoir délibéré,

A l'unanimité,

Autorise Madame le Maire à signer la convention.

Délibération N°11 A 04 : Autorisation donnée au Maire de signer le marché de « Travaux d'aménagement d'une aire d'accueil pour les gens du voyage sur la commune de Gargenville »

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Après mise en concurrence publiée au BOAMP le 22/10/2010 pour remise des offres avant le 7 décembre 2010, 24 dossiers ont été reçus et examinés par la Commission.

Après examen du rapport d'analyse au regard des critères énoncés dans le règlement de la consultation, la Commission réunie le 13/01/2011 propose d'attribuer ce marché, décomposé en 4 lots distincts, aux entreprises ayant été classées en premier, à savoir :

- Lot N°1 « VRD » : non attribué
- Lot N°2 « Espaces verts et clôtures » : LOISELEUR pour un montant de 71.739,93 € TTC
- Lot N°3 « Bâtiments » : BATI SADE pour un montant de 216.356,40 € TTC
- Lot N°4 « Télégestion » : DM pour un montant de 11.720,80 € TTC

Madame DELPEUCH précise, pour le lot N°2, qu'il s'agit de bâtiments préfabriqués spécifiques et standardisés pour les aires d'accueil des gens du voyage. Quant au lot N°4, il concerne la mise en place d'un logiciel de gestion pour gérer les entrées et les sorties, les coûts dus en terme de consommation d'électricité, consommation d'eau, etc.

Madame DELPEUCH ajoute que l'architecte qui a la maîtrise d'œuvre sur ce dossier en est à sa 72^{ème} aire d'accueil des gens du voyage et maîtrise donc parfaitement le sujet. Un complément d'analyse a été demandé au bureau d'étude qui accompagne l'architecte sur le lot N°1 « VRD », car cette analyse ne nous paraissait pas complète, l'offre de base ayant été analysée en même temps que l'option demandée. Ce complément devrait nous parvenir dans 3 semaines environ.

Nous reviendrons donc sur ce sujet mais, pour autant, il nous semblait important de pouvoir attribuer les trois autres offres, sachant que nous sommes en dessous des estimations. Pour le lot N°2, l'estimation était à plus de 85.000 € HT, pour le lot N°3 à plus de 206.400 € HT et pour le lot N°4 à plus de 17.050 € HT. On devrait donc se situer globalement à -12%, ce qui est une bonne nouvelle. Suivant la conjoncture, il est bien évident que pour un même marché on a ces variations de 10, 15, voire 18 % sur les offres, en fonction du carnet de commandes et du marché. On est donc, pour l'instant, dans une conjoncture où les entreprises souhaitent avoir des marchés.

Monsieur LEMAIRE informe que les élus de l'opposition ne voteront pas pour cette délibération simplement car ils se sont déjà exprimés sur l'aire d'accueil et ne sont pas tout à fait d'accord avec le choix qui a été fait.

Madame DELPEUCH lui demande de préciser, par rapport au choix, en quoi ils ne sont pas d'accord.

Monsieur LEMAIRE répond que le choix du terrain antérieur, plus proche de la déchetterie, leur convenait beaucoup mieux que celui choisi aujourd'hui. Par ailleurs, il est dommage que d'autres pistes n'aient pas été forcément étudiées car d'autres choses auraient pu être faites qu'une aire d'accueil avec la ville d'Épône. On sait que demain Issou sera confrontée au même problème puisqu'ils sont très proches de l'obligation de faire cette aire d'accueil. On aurait pu aussi imaginer faire un syndicat avec Issou pour faire une aire d'accueil convenable. Et puis une aire d'accueil pour dix emplacements, cela paraît très insuffisant par rapport aux objectifs à atteindre. De plus, le schéma départemental date de 2002.

Madame DELPEUCH intervient pour préciser que le schéma départemental a été approuvé en 2006.

Monsieur LEMAIRE répond que, depuis 2006, il n'a pas été modifié et l'étude qui a été faite date de 2002. Les estimations n'ont donc pas été réévaluées depuis. Pour dix emplacements, il pense que le coût de fonctionnement va être relativement important, coût que nous allons devoir supporter avec Épône, pour des résultats pas forcément probants pour tous les gens du voyage.

Madame DELPEUCH dit qu'on peut effectivement débattre de ces différents points. En 2006 / 2007, nous avons déjà beaucoup discuté avec les Préfets sur le fait que l'aire ne paraissait pas pertinente telle que prévue au schéma départemental. Pour rappel, le Préfet a validé en 2006 un schéma départemental des aires d'accueil des gens du voyage, et il y a obligation pour toutes les communes à mettre en œuvre le schéma départemental. Cette obligation est toujours valide et c'est ce schéma qui a décidé que Gargenville serait avec Épône ; nous n'avons pas pu revenir dessus à l'époque.

Ce dont nous discutons concernait effectivement l'importance de l'aire, sachant que la commune de Gargenville comme la commune d'Épône sont des communes attractives. Nous faisons partie des terrains d'ancrage et nous sommes à chaque fois, dans les statistiques, concernés par de la sédentarisation des gens du voyage, par de la semi-sédentarisation, par de l'accueil ponctuel et par de l'accueil récurrent. Parmi une dizaine de communes des Yvelines, nous sommes concernés par tous les aspects de ce problème. Nous avons travaillé avec la DDE de l'époque sur la possibilité que ce terrain soit effectivement plus proche de la déchetterie, sauf que nous n'étions pas sur une voie qui permet un accès facile. La rue Pasteur, la rue du Docteur Roux, ainsi que le virage menant à la déchetterie posaient des problèmes. On a donc vu glisser l'aire vers le Nord pour être beaucoup plus proche de l'accès de la RD 190, à la demande des services de la DDT, du département, du service des routes, etc. qui valident ou non les emplacements prévus. De même, la parcelle qui a été rachetée récemment doit servir à faciliter encore la possibilité d'entrer avec un tractage de caravanes de taille importante.

Le schéma est toujours applicable puisqu'il est valable 6 ans, donc de 2006 à 2012, et nous avons déjà eu une première réunion sur l'élaboration du futur schéma pour 2012. Nous constatons que le schéma actuel sera réalisé à 60 % cette année et cela n'est pas forcément performant. La partie non réalisée concerne les aires de grand passage puisqu'il n'y a aucune aire de ce type dans les Yvelines. Par contre, les aires d'accueil sont très bien vécues par les gens du voyage, avec un petit détournement du règlement qui prévoit que le passage ne doit pas excéder trois mois. Donc les personnes sortent puis rentrent à nouveau, au moins le temps d'une année scolaire puisqu'ils sont dans l'obligation de scolariser leurs enfants, et ils ne repartent que l'été.

Nous avons vu également qu'il y avait les financements et les aides, les subventions pour créer l'aire, à condition de rester dans le schéma et qu'on le respecte. Dans les tarifs que nous avons donnés, sont bien sûr appliquées les subventions. De même que pour les coûts de fonctionnement, il y a notamment des subventions de la CAFY. Il y a une obligation réglementaire et cela rendra les choses plus faciles pour demander la circulation et l'expulsion des personnes qui viendront s'implanter de manière illicite puisque, quand le schéma est respecté, la commune peut faire des référés. Nous avons eu le bilan des référés faits sur le mantois par la sous-préfecture, ces derniers sont beaucoup plus importants depuis que les communes ont leurs aires d'accueil, et souvent il y a référé et mise en demeure mais il n'y a pas exécution de l'expulsion puisque les gens s'en vont juste la veille. C'est, à minima, l'aspect positif de la présence de l'aire.

Monsieur JEZEQUEL ajoute que les gens du voyage se déplacent de moins en moins. Cela correspond aujourd'hui à 30 % de la population. Tout ce schéma est donc à revoir.

Madame DELPEUCH précise que les aspects de sédentarisation et d'aide à la sédentarisation seront probablement les clés du schéma prochain.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Après avoir entendu l'exposé du rapporteur et en avoir délibéré,

Par 23 voix Pour, 5 Contre et aucune Abstention,

Autorise Madame le Maire à signer les pièces de ce marché avec les entreprises retenues par la Commission d'Appel d'Offres lors de sa séance du 13 janvier 2011.

Délibération N°11 A 05 : Complément d'inscription à l'inventaire des dépenses d'investissement d'un montant unitaire inférieur à 500 €

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Il est rappelé aux membres du Conseil Municipal que l'article 47 de la loi des finances rectificative pour 1998 a modifié les articles L.2122-21, L.3221-2 et L.4231-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, en donnant la compétence aux assemblées délibérantes pour décider qu'un bien meuble de faible valeur peut être imputé en section d'investissement.

Considérant que les dépenses ci-dessous sont inférieures au seuil en dessous duquel les biens unitaires ne figurent pas dans la liste à comptabiliser en investissement (500 € TTC),

Il est proposé au Conseil Municipal de se prononcer pour le règlement de ces biens en investissement et l'inscription à l'inventaire.

Fournisseur	Objet	Montant TTC
ACODIS	10 tables pliantes salles des fêtes	2.556,45

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Après avoir entendu l'exposé du rapporteur et en avoir délibéré,

A l'unanimité,

Autorise Madame le Maire à reprendre en section d'investissement, pour l'exercice 2010, les dépenses ci-dessus détaillées.

Délibération N°11 A 06 : Gratuité d'un mois de loyer en faveur d'un locataire domicilié avenue Mademoiselle Dosne

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Un locataire domicilié avenue Mademoiselle Dosne a effectué le remplissage de sa cuve à fuel en septembre 2009.

Peu de temps après, la Commune a remplacé son ancienne chaudière fuel par une chaudière à gaz.

La Commune a récupéré la totalité du fuel contenu dans la cuve. C'est pourquoi il est proposé, en compensation, d'accorder la gratuité d'un mois de loyer, soit 380,24 €, en faveur de ce locataire.

Madame DELPEUCH précise que des courriers ont été échangés à l'époque avec ce locataire dans lesquels le Directeur Général des Services lui avait stipulé qu'une compensation serait faite. Cette personne a donc relancé. Nous tenons les promesses qui ont été faites.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Après avoir entendu l'exposé du rapporteur et en avoir délibéré,

A l'unanimité,

Approuve l'attribution de cette gratuité.

Délibération N°11 A 07 : Extension du périmètre d'adhésion de la Communauté de Communes Vexin-Seine au Syndicat de Transport de la Rive Droite - Vexin (STRDV)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du 9 Février 2010 de la Communauté de Communes Vexin-Seine (CCVS) relative à l'extension de son adhésion au STRDV à la commune de Jambville,

Vu la délibération du 10 Mars 2010 du STRDV portant avis favorable à l'extension de l'adhésion de la CCVS à la commune de Jambville,

Vu l'article L.5211-18 du Code Général des Collectivités Territoriales qui dispose que les communes adhérentes au syndicat intercommunal doivent se prononcer sur la demande d'adhésion d'une nouvelle collectivité, le silence dans un délai de 3 mois suivant la notification de l'avis favorable du syndicat étant réputé comme avis favorable,

Il y a lieu de se prononcer sur la demande d'extension de la CCVS pour son adhésion au STRDV à la commune de Jambville.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Après avoir entendu l'exposé du rapporteur et en avoir délibéré,

A l'unanimité,

Émet un avis favorable à l'extension de l'adhésion de la CCVS au STRDV pour la commune de Jambville.

Délibération N°11 A 08 : Règlement des congés

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Références :

→ Décret n°85-1250 du 26 novembre 1985 – article 1

→ Décret n°88-145 du 15 février 1988 – article 5

→ Décret n°92-1194 du 4 novembre 1992 – article 7

La durée hebdomadaire de travail est de 35 heures dans la Fonction Publique. Le décompte du temps de travail est réalisé sur la base d'une durée annuelle de 1.607 heures (depuis le 1^{er} janvier 2005, instauration d'une journée de solidarité pour l'autonomie des personnes âgées).

La durée et l'aménagement du temps de travail des agents territoriaux sont fixés par la Collectivité, dans les limites applicables aux agents de l'État.

La mise en place de la réduction du temps de travail génère des journées de récupération, si le temps de travail excède 35 heures par semaine.

Ces dispositions font l'objet d'un règlement des congés, protocole d'accord propre à chaque Collectivité.

Chaque assemblée délibérante fixe les modalités du temps de travail applicable dans sa Collectivité.

Afin d'assurer une meilleure qualité de service public, permettre un bon fonctionnement des services auprès des usagers, et après avis des représentants du Comité Technique Paritaire dans sa séance du 27 décembre 2010, il sera mis en place à compter du 1^{er} février 2011 un nouveau règlement des congés.

Considérant la nécessité de procéder à la mise en place d'un nouvel aménagement du temps de travail, il convient à Madame le Maire de proposer l'adoption du règlement ci-après.

**REGLEMENT des CONGES des PERSONNELS TITULAIRES –
STAGIAIRES NON TITULAIRES EMPLOYES sur des POSTES à TEMPS COMPLET**

Sont concernés par ce règlement, les fonctionnaires stagiaires, titulaires et les agents non titulaires de droit public.

Références :

- ⇒ Décret n°85-1250 du 26 novembre 1985 – article 1
- ⇒ Décret n°88-145 du 15 février 1988 – article 5
- ⇒ Décret n°92-1194 du 4 novembre 1992 – article 7

**TITRE I
GENERALITES**

Article 1

Les congés légaux s'établissent ainsi :

Pour l'année civile complète, le droit à congé s'établit à cinq fois les obligations hebdomadaires de service appréciées en nombre de jours effectivement ouvrés. Lorsque les jours effectivement travaillés sont de 4 jours une semaine sur deux et 5 jours la semaine suivante, la moyenne de 4,5 jours est considérée comme le nombre de jours effectivement ouvrés.

Soit, pour le personnel travaillant à temps plein (35 heures hebdomadaires), le personnel bénéficie :

- 25 jours de congés pour le personnel travaillant 5 jours par semaine
 - 22,5 jours de congés pour le personnel travaillant 4 jours ½ par semaine
 - 20 jours de congés pour le personnel travaillant 4 jours par semaine
- Éventuellement 1 à 2 jours de congé de bonification (cf. titre III)

Lorsque le personnel prend ses congés, il est décompté le nombre de jours de congés pris en fonction du nombre de jours effectivement ouvrés dans la période considérée.

Les congés locaux (cf. titre IV)

Ils ne sont pas statutaires et sont accordés à l'appréciation de l'Autorité Territoriale.

Il est accordé 8 jours de congés locaux : soit 1 semaine plus 3 jours.

Lorsque le personnel prend ses congés, il est décompté le nombre de jours de congés pris en fonction du nombre de jours effectivement ouvrés dans la période considérée.

Les autorisations spéciales d'absence

Pour événements familiaux (cf. titre V), pour l'exercice du droit syndical et aux représentants du personnel.

Article 2

La demande de congé ne constitue pas un droit en elle-même. L'agent, pour pouvoir s'absenter, doit être en possession de l'accord préalable signé de Madame le Maire ou du Directeur Général des Services pour les autorisations d'absence, du supérieur hiérarchique ou de son remplaçant en ce qui concerne les congés légaux ou locaux.

Le congé peut être refusé, modifié, annulé si les nécessités du service l'imposent.

Le responsable du service doit veiller au respect de la règle des 50 % de présence dans son service ainsi qu'à la continuité du service public.

Article 3

Les demandes doivent être déposées dans les délais permettant le retour de l'autorisation signée, au minimum :

- 2 jours avant l'absence projetée, pour les congés légaux (hors période dite d'été), locaux et les autorisations d'absence, sauf urgence justifiée,
- au 30 avril pour la période dite d'été.

Article 4

Les agents exerçant leur fonction à temps non complet bénéficient du droit aux congés en fonction du prorata de leur temps de travail (temps partiel, cessation progressive d'activité, temps non complet).

Article 5

Les agents recrutés par voie de mutation ou de détachement en cours d'année bénéficient :

- des congés légaux et des congés locaux au prorata de leur temps de présence dans la Ville.

Le personnel nouvellement recruté dans la Fonction Publique bénéficie :

- des congés légaux au prorata de leur temps de présence dans la Ville,
- des congés locaux après un an de présence, au prorata de leur temps de présence la première année.

Article 6

Seuls les congés légaux ont un caractère obligatoire.

Il est précisé qu'en cas de démission, l'agent n'ayant pu, de son fait, bénéficier des congés légaux doit être considéré comme renonçant implicitement à ceux-ci.

Article 7

Toutes dérogations à l'application du présent règlement doivent être acceptées et signées par Madame le Maire.

TITRE II CONGES LEGAUX

Article 1

Les congés légaux sont dus au titre d'une **année civile** (soit du 1^{er} janvier au 31 décembre de l'année).

Ils doivent être obligatoirement soldés au **31 décembre** de l'année au titre de laquelle ils sont dus.

Exceptions

- *du report sur 2 ans pour le personnel originaire des départements de la Corse, des Territoire d'Outre-Mer, des départements de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion,*
- *de l'obligation imposée à un agent pour les besoins du service après la demande justifiée du Responsable adressée à Madame le Maire.*

Une note de service pourra prévoir, et ce, à titre exceptionnel, le report de la date obligatoire à laquelle les congés légaux doivent être pris.

Les congés légaux doivent être posés prioritairement en jour. Cependant l'autorisation de fractionner exceptionnellement les journées relève des responsables hiérarchiques qui devront appliquer au mieux les intérêts du service public et de l'agent dans leur service.

Lorsque le personnel prend ses congés, il est décompté le nombre de jours de congés pris en fonction du nombre de jours effectivement ouverts dans la période considérée.

Article 2

Les agents devront prendre au minimum 3 semaines consécutives de congés légaux pendant la période estivale.

Article 3

Il ne peut être pris plus de 30 jours consécutifs (décomptés en jours ouvrables). Cette règle ne s'applique pas aux agents originaires des départements d'Outre-Mer ou de Saint-Pierre et Miquelon lorsqu'ils bénéficient d'un congé bonifié pour se rendre dans leur territoire d'origine.

Article 4

Les agents en congé de longue maladie, congé de longue durée ou congé de grave maladie, bénéficient de leurs congés légaux au prorata du temps de leur travail dans l'année civile.

TITRE III JOURS DE BONIFICATION (pour les congés légaux pris hors de la période du 1^{er} mai au 31 octobre)

Article 1

Lorsque les congés légaux sont pris entre le **1^{er} janvier** et le **30 avril** ou entre le **1^{er} novembre** et le **31 décembre** de l'année en cours :

- si leur nombre est au moins égal à **8 jours ouvrés**, il est attribué **2 jours ouvrés** de bonification,
- si ce nombre est compris entre **5 et 7 jours ouvrés**, il est attribué **1 jour ouvré** de bonification.

Article 2

Ces jours supplémentaires peuvent être accolés aux autres périodes de congés légaux ou pris séparément, mais dans les seules périodes pour lesquels ils ont été accordés :

- soit du **1^{er} janvier au 30 avril** ou du **1^{er} novembre au 31 décembre**.

TITRE IV CONGES LOCAUX

Article 1

Les congés locaux sont accordés au titre de l'année civile.

Ils doivent être posés prioritairement en jour. Cependant l'autorisation de fractionner les journées exceptionnellement relève des responsables hiérarchiques qui devront appliquer au mieux les intérêts du service public et de l'agent dans leur direction.

Article 2

Ils doivent être impérativement soldés au **31 décembre** de l'année au titre de laquelle ils sont accordés, sauf en cas de nécessité de service selon l'avis du responsable.

Article 3

Les congés locaux sont de 8 jours : soit 1 semaine plus 3 jours.

Lorsque le personnel prend ses congés, il est décompté le nombre de jours de congés pris en fonction du nombre de jours effectivement ouvrés dans la période considérée.

Article 4

Les agents en congé longue maladie, congé longue durée ou en congé de grave maladie, bénéficient de leurs congés locaux au prorata du temps de leur travail dans l'année civile.

Article 5

Congés d'ancienneté

Accordés :

- 1 jour pour 10 années de présence dans la Fonction Publique,
 - 2 jours à partir de 20 années de présence dans la Fonction Publique,
 - 1 jour supplémentaire par tranche de 10 ans de présence dans la Fonction Publique.
- (nota : quel que soit le statut : titulaire ou contractuel)*

TITRE V AUTORISATIONS D'ABSENCE

Article 1

Sont accordées d'office sur présentation de justificatifs les autorisations pour événements familiaux :

- | | |
|--|----------------|
| - Naissance ou adoption d'un enfant | 5 jours ouvrés |
| - Conclusion d'un PACS | 5 jours ouvrés |
| - Mariage : | |
| • de l'agent | 5 jours ouvrés |
| • d'un enfant ou de l'enfant du conjoint | 2 jours ouvrés |
| • des père, mère, belle-mère, beau-père | 2 jours ouvrés |
| • des frère, sœur, beau-frère, belle-sœur | 2 jours ouvrés |
| • des petits-enfants ou des-petits enfants du conjoint | 2 jours ouvrés |
| - Maladie très grave : | |
| • du conjoint (époux, concubin, partenaire d'un PACS) | 4 jours ouvrés |
| • d'un enfant ou de l'enfant du conjoint | 4 jours ouvrés |
| • des père, mère, beau-père, belle-mère | 3 jours ouvrés |
| - Décès : | |
| • du conjoint (époux, concubin, partenaire d'un PACS) | 5 jours ouvrés |
| • d'un enfant ou de l'enfant du conjoint | 5 jours ouvrés |
| • des père, mère, beau-père, belle-mère | 3 jours ouvrés |
| • des gendres, belles-filles | 3 jours ouvrés |
| • des petits-enfants ou des petits-enfants du conjoint | 3 jours ouvrés |
| • des frère, sœur, beau-frère, belle-sœur | 2 jours ouvrés |
| • des grand-père, grand-mère, oncle, tante, cousin | 1 jour ouvré |

Compte tenu des déplacements à effectuer, la durée de l'absence peut être majorée des délais de route qui, en tout état de cause, ne devraient pas excéder 48 heures aller et retour. Ces délais sont étudiés à l'appréciation du responsable.

- | | |
|--|---|
| - Déménagement | 1 jour ouvré |
| - Rentrée scolaire | Autorisation de commencer une heure après la rentrée des classes (jusqu'à l'admission en 6 ^{ème}) |
| - Concours ou examens en rapport avec l'administration locale | 2 jours ouvrés dont le jour de l'épreuve |

Nota : une seule autorisation sera donnée pour l'année civile. L'agent peut se présenter à plusieurs concours ou examens, dans plusieurs délégations. Il devra le faire sur son temps personnel. Les cas particuliers seront soumis à l'appréciation du Directeur Général des Services.

Tout autre cas particulier peut être soumis à l'autorisation du Directeur Général des Services.

Article 2

Sont accordés 12 jours pour enfant malade de moins de 16 ans (pas de limite d'âge pour les enfants handicapés) pour l'année civile, par agent et quel que soit le nombre d'enfants.

Si le conjoint bénéficie de cet avantage, le nombre de jours sera recalculé en fonction du nombre de jours qui lui sont accordés. Une attestation annuelle sera demandée à l'employeur du conjoint.

TITRE VI CONGES BONIFIES

Article 1

Le congé bonifié constitue une modalité d'organisation du congé annuel des agents titulaires originaires des départements d'Outre-Mer et de Saint-Pierre-et-Miquelon.

Les agents concernés doivent être originaires des départements d'outre-mer exerçant leurs fonctions en métropole et dont la résidence habituelle se situe dans un département d'outre-mer.

Le lieu de résidence habituelle est celui où se trouve le centre des intérêts moraux et matériels du fonctionnaire concerné.

Les critères de base permettant d'apprécier le centre des intérêts moraux et matériels d'un fonctionnaire sont :

- le lieu de naissance,
- le lieu du domicile avant l'entrée dans l'administration,
- l'accomplissement de la scolarité obligatoire.

Article 2

Tous les trois ans, ces agents ont droit à un congé annuel de 65 jours consécutifs (soit la durée du congé annuel de 7 jours x 5, y compris dimanches et jours fériés) augmentée d'une bonification de 30 jours qui doit suivre immédiatement le congé annuel.

La durée du voyage est comprise dans la durée du congé.

Article 3

L'année où l'agent bénéficie d'au moins 12 jours de bonification, il perd son droit à congés locaux. Cependant, il conserve le bénéfice des heures mobiles.

Article 4

Pendant la durée du congé, l'agent bénéficie d'une indemnité de cherté de vie versée en même temps que son traitement.

Elle est déterminée de la façon suivante :

- 40 % du traitement indiciaire brut pour la Martinique, la Guyane, la Guadeloupe, Saint-Pierre et Miquelon,
- 35 % du traitement indiciaire brut augmenté d'un coefficient de 1,138 pour la Réunion.

Pendant la durée de congés, l'agent perd le bénéfice de l'indemnité de résidence.

Article 5

Les frais de voyage aller-retour entre la Métropole et le lieu du congé sont pris en charge par la Collectivité sur la base du tarif « vol vacances » pratiqué par Air France.

Sont pris en charge, les frais de transport pour le fonctionnaire, son conjoint (si son employeur ne le prend pas en charge et à condition que ses ressources soient inférieures au traitement soumis à retenues pour pension afférent à l'indice brut 340), ses enfants à charge effective.

Le remboursement sera effectué à la fin du congé sur présentation du titre de transport et des pièces justificatives attestant que le voyage a bien été effectué.

Fait à Gargenville,
Le QUATORZE JANVIER DEUX MILLE ONZE

**Le Maire,
Nicole DELPEUCH**

Madame DELPEUCH expose qu'un règlement des congés avait été voté pour application au 1^{er} janvier 2010 et qu'il est souhaitable de le revoir aujourd'hui. Le constat fait est que les congés légaux qui, sur la base d'un temps complet de 35 heures, étaient bien de 25 jours, que des congés locaux supplémentaires étaient octroyés, pour certains établis depuis longtemps, de 5 jours, pour certaines parties des agents quelques jours de plus, mais surtout il avait été demandé à une bonne partie des agents (agents administratifs et agents d'autres secteurs) de signer un accord sur un travail 39 heures par semaine. A l'époque, cela n'avait pas été facile puisqu'on se souvient d'agents devant la Mairie avec des mouvements, d'un syndicat CGT créé, etc. Pour autant, la plupart des agents avaient signé ce protocole de 39 heures par semaine.

Nous avons maintenant compris comment cela fonctionnait, c'est-à-dire que la fonction publique territoriale est soumise à la loi des 35 heures comme tout le monde et, en tant que service de l'état, peut-être encore plus que tout le monde. Cet accord de faire 39 heures ne changeait donc en rien la durée du travail puisqu'un temps complet qui faisait normalement 35 heures était payé 1.607 heures par an. Sauf qu'en faisant 39 heures, même si le rendu du service public ne le demandait pas, ce qui était le cas par exemple des horaires de la Mairie, les 4 heures hebdomadaires faites en supplément donnaient droit à récupération avec certaines bonifications.

Ce qui fait que nous nous sommes retrouvés, sur l'année 2010, avec une majorité des agents qui avaient bien sûr leurs 30 ou 35 jours de congés légaux / locaux et 28 à 32 ou 35 jours de récupération. Cela correspond à 13 semaines d'absence. Les agents sont rentrés après 4 semaines de congés cet été en ayant encore, pour certains, jusqu'à 6 / 7 semaines à prendre puisque nous avons dû faire certaines dérogations pour que certains prennent encore des congés sur 2011.

Cela était pour nous un constat d'une gestion particulière, « une fabrique à congés ». En faisant 39 heures payées 35, cela génère 28 à 32 jours de congés supplémentaires, ce qui est une grosse aberration. Cela veut dire aussi que nous avons dû fonctionner avec des services démunis tous ces derniers mois de l'année. Nous avons donc souhaité rediscuter avec les agents sur cette organisation. Ceux-ci ont bien été conscients que c'était une anomalie. Nous avons en face de nous des gens intelligents. Nous le savions déjà, ils l'ont souvent prouvé. Nous avons travaillé avec eux en CTP et laissé beaucoup de place à la proposition, à la négociation. Nous avons passé beaucoup de temps dans ces négociations pour arriver à ce résultat.

Par ailleurs, nous avons aussi fait un sondage auprès des gargenvillois, premiers intéressés, sur les horaires de la Mairie. Ce sondage a donné des résultats puisque 10 % de la population a répondu, ce qui est significatif. Aujourd'hui, nous avons des horaires de la Mairie plus larges que ceux de l'an passé, tout en ne travaillant que 35 heures. Nous fermons tous les jours à 17h30, au lieu de 17h et 16h30 le vendredi. Pour le mardi, il a été décidé de tester un horaire plus tardif, qui était demandé par certains, jusqu'à 18h30. Nos services d'ouverture auprès des gargenvillois sont donc plus larges alors que tous les agents travaillent effectivement 35 heures quand ils sont à temps complet. Concernant les horaires d'ouverture de la Mairie, le conseil municipal n'a pas besoin de se prononcer. Ces horaires ont été mis en place depuis le 1^{er} janvier. Par contre, le règlement des congés donne lieu à une approbation par le conseil municipal. Ce pourquoi nous vous demandons de voter ce soir.

Madame DELPEUCH précise également que, ce qui avait été appelé « annualisation du travail » n'en était pas une. Certains services sont vraiment annualisés, et nous allons d'ailleurs le maintenir et le renforcer pour certains autres puisque des services, comme le service jeunesse, ont à répondre à un service public qui n'est pas régulier suivant les périodes. Ils font beaucoup plus d'heures que 35 heures dans la semaine pendant les congés scolaires, et sont donc amenés à en faire moins quand il n'y a pas de congés scolaires, puisque le seul but est qu'ils puissent exercer leur mission de service public auprès des enfants. Ils sont donc annualisés : 1.607 heures également, avec des variations.

Il s'agit donc là d'une vraie annualisation. Nous avons également un phénomène d'annualisation pour les ATSEM dans les écoles maternelles car là aussi on doit s'ajuster aux horaires d'ouverture scolaire de l'éducation nationale, et aussi au temps qu'elles ont à faire avant et après, y compris avec une donnée supplémentaire puisqu'il y a aujourd'hui dans les maternelles du soutien scolaire. Les maternelles ont choisi, suivant les directrices, de faire le soutien soit le mercredi matin, soit le samedi matin, soit le midi. On va donc rester à leur service et faire en sorte que les ATSEM choisissent dans chaque école, en annualisation, les horaires qui collent le plus aux besoins de l'école.

Monsieur BLAISOT demande quelle est la différence entre jours ouvrés et jours ouvrables.

Madame DELPEUCH lui confirme que les jours ouvrés correspondent du lundi au vendredi, soit 5 jours par semaine.

Monsieur BLAISOT constate également, en lisant le règlement des congés, qu'il aurait bien aimé être dans la fonction publique car il trouve, sans parler des jours de congés légaux, etc., que les jours de bonification sont extraordinairement bénéfiques.

Madame DELPEUCH ajoute que quelques agents, qui avaient 25 jours de congés légaux et 10 jours de congés locaux (dont ni les arrêtés correspondants ni les décisions du Maire n'ont été retrouvés) perdent 2 jours avec ce nouveau règlement. Et la grande majorité des agents a gagné 3 jours de congés puisqu'ils en avaient 5 locaux et ils sont passés à 8. Le bilan de cette opération est qu'une quinzaine d'agents perd 2 jours mais une centaine en gagne 3. C'est un retour à l'équité qui est souhaité sur de nombreux plans.

Les agents ne sont pas non plus responsables de ce qui s'est passé, ni de la dérive en terme de mode de gestion de leur temps, ni de l'organisation qui leur a été imposée. Nous n'avons donc pas voulu que cette négociation soit sans quelques avancées supplémentaires en terme d'équité.

Madame DELPEUCH précise, suite aux dernières négociations et afin que chacun comprenne, qu'il a été rajouté à l'article 1 : « Lorsque les jours effectivement travaillés sont de 4 une semaine sur deux, et de 5 la semaine suivante, la moyenne de 4,5 jours est considérée comme le nombre de jours effectivement ouvrés. » Il y avait autrement une très grosse difficulté, pour les agents concernés, à se caler sur 4 ou sur 5 puisque lorsqu'on travaille 5 jours on a 5 jours fois 5, ce qui fait 25 jours de congés, quand on travaille 4,5 jours on a 4,5 jours fois 5, ce qui fait 22,5 jours de congés, etc. Le droit à congés se calculant ainsi et se décomptant de la même manière quand on les prend, on a également ajouté : « Lorsque le personnel prend ses congés, il est décompté le nombre de jours de congés qui sont pris en fonction du nombre de jours effectivement ouvrés dans la période considérée. » Si on fait 35 heures en 4,5 jours, on décompte 4,5 jours puisqu'on en a mis 4,5 dans le compte. Cela était plus clair ainsi pour les agents.

De même pour les congés locaux, on écrit : « Il est accordé 8 jours de congés locaux : une semaine et 3 jours. Lorsque le personnel prend ses congés, il est décompté le nombre de jours de congés pris en fonction du nombre de jours effectivement ouvrés dans la période considérée. » Par ailleurs à l'article 2 page 2, on précise : « au minimum 3 semaines consécutives de congés légaux pendant la période estivale », et non pas 4 semaines, sinon les 2 jours de bonification ne pouvaient pas être obtenus.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Après avoir entendu l'exposé du rapporteur et en avoir délibéré,

A l'unanimité,

Adopte le règlement des congés ci-dessus.

Délibération N°11 A 09 : Fixation de l'indemnité versée aux jurys d'examens de l'école municipale de musique et de danse

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Il est demandé au Conseil Municipal de se prononcer sur l'indemnité à verser aux jurys d'examens de l'école municipale de musique et de danse.

Madame CIPPELETTI précise que le tarif est le même que l'an passé.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Après avoir entendu l'exposé du rapporteur et en avoir délibéré,

A l'unanimité,

Fixe, à partir de l'année 2011, la rémunération des membres du jury à 40 € brut le forfait minimum correspondant à la première heure de présence, et au-delà à 15 € brut l'heure effectuée, pour les examens de l'école municipale de musique et de danse de Gargenville ;

Précise que les membres de ce jury sont obligatoirement diplômés d'état ou statutaires ;

Précise que le nombre de jurys ne pourra excéder deux par discipline.

Délibération N°11 A 10 : Attribution d'une indemnité de conseil allouée au comptable du trésor chargé des fonctions de receveur des communes

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

En raison du renouvellement du Conseil Municipal, il convient d'adopter une nouvelle délibération portant attribution de l'indemnité de conseil allouée au comptable du Trésor.

Outre les prestations de caractère obligatoire qui résultent de sa fonction de comptable principal des communes et de leurs établissements publics, le comptable non centralisateur du trésor, exerçant les fonctions de receveur municipal, est autorisé à fournir aux collectivités territoriales des prestations de conseil et d'assistance en matière budgétaire, financière et comptable. L'arrêté du 16 décembre 1983, relatif aux conditions d'attribution de l'indemnité de conseil allouée au comptable du Trésor prévoit qu'une commune peut allouer une indemnité de conseil pour ses services rendus.

Cette indemnité est facultative et personnelle, elle est acquise pour toute la durée du mandat du Conseil Municipal et ne peut être modifiée ou supprimée pendant cette période que par délibération spéciale dûment motivée.

En application des dispositions de l'article 97 de la loi n°82-123 du 2 mars 1982 et du décret du 19 novembre 1982, un arrêté en date du 16 décembre 1983 a précisé les conditions d'attribution de l'indemnité de conseil au comptable chargé des fonctions de receveur des communes et établissements publics. L'indemnité est calculée par application, à la moyenne annuelle des dépenses budgétaires réelles des trois dernières années, des maxima suivants :

- Sur les 7 622, 45 premiers euros	3/1000
- Sur les 22 687,35 euros suivants	2/1000
- Sur les 30 489,80 euros suivants	1,5/1000
- Sur les 60 979,61 euros suivants	1/1000
- Sur les 106 714,31 euros suivant	0,75/1000
- Sur les 152 449,02 euros suivants	0,50/1000
- Sur les 228 673,53 euros suivants	0,25/1000
- Sur toutes les sommes excédant 609 796,07 euros	0,1/1000

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Après avoir entendu l'exposé du rapporteur et en avoir délibéré,

A l'unanimité,

Propose le versement de ladite indemnité annuelle à Madame le receveur.

Délibération N°11 A 11 : Proposition de réévaluation d'un loyer

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Lors de la réunion de la Commission d'attribution de logement du 14/01/2011, une incohérence a été constatée, au niveau du montant du loyer d'un logement communal de type F3 de 50,89 m² situé avenue Victor Hugo (2^{ème} étage) et proposé ce jour pour une nouvelle attribution.

Ce loyer, d'un montant de 409,46 €, paraît sous-estimé par rapport à l'attribution d'un studio de 35,08 m² situé à la Résidence M. Michon, Rue Pierre André, dont le loyer s'élève à 419,89 €.

Madame DELPEUCH précise qu'il s'agit de la 4^{ème} réunion du comité d'attribution depuis sa mise en place. Son fonctionnement a été entièrement calqué sur celui des bailleurs sociaux qui nous ont donné leur procédure, leurs documents, le choix de critères précis, etc. Cela correspond à quelque chose de très rationnel sachant que c'est une question sensible. Après cette attribution, nous avons encore 174 demandes de logement en portefeuille qui correspondent, pour tous les dossiers, à des cas relevant de l'attribution de logement social dans son ensemble. Il faut savoir que 75 % de la population gargenvilloise a des revenus qui lui permette de demander à un bailleur social de se voir attribuer un logement.

Madame MALAIS ajoute que le comité de ce matin devait attribuer d'une part un studio, et d'autre part un F3. Or le montant du loyer du studio était supérieur de quelques euros à celui du F3. Le montant proposé de 550,00 € pour le F3 correspond à un prix moyen de 11 €/m².

Madame GALAIS demande quel est le loyer du logement se trouvant au 1^{er} étage, sous le F3.

Madame DELPEUCH précise que le logement du dessous a une surface plus importante que le F3 du 2^{ème} étage qui lui est sous combles.

Madame MALAIS annonce que son loyer est à 261 €.

Madame GALAIS demande pourquoi il est à ce prix et demande quelle est sa superficie.

Madame MALAIS répond qu'il doit faire environ 65 m² puisque, contrairement au F3 qui fait 50,89 m² de surface utile, il n'est pas sous combles. Il correspond à un F4.

Madame GALAIS s'étonne que la décision du Maire précédent ait été de mettre le loyer de ce F4 à 261 €.

Monsieur BLAISOT demande si ce logement est occupé.

Madame MALAIS répond qu'il y a un bail et que ce logement est toujours occupé par la même personne.

Madame DELPEUCH rappelle, effectivement, que les loyers sont fixés par le conseil municipal.

Madame GALAIS note, concernant ce F4, qu'il s'agissait d'une décision du Maire et dont le conseil municipal n'a jamais été mis au courant.

Madame DELPEUCH ajoute que le contingent des logements communaux est d'environ 86 logements. Cela peut nous amener à prévoir une révision, dans les mois à venir, en fonction des surfaces, de l'état électrique, de la mise aux normes, du changement des sanitaires, de l'amélioration en chauffage, etc. Une délibération sera certainement prise concernant la remise à plat de l'ensemble des loyers ; certains baisseront peut-être et d'autres monteront. Il existait, il y a quelques années, une grille qui mérite d'être réactualisée.

Madame GALAIS confirme qu'elle avait repris, avec Loïc ORHANT, l'ensemble du patrimoine immobilier en ce qui concerne les logements loués, afin de faire une cotation selon l'année de construction, la superficie, l'agencement, le chauffage, jardin ou non, cave, etc. Mais cela date d'une quinzaine d'années.

Madame DELPEUCH pense que le comité d'attribution pourra reprendre tout ceci. Cela aura le mérite d'assainir les découvertes, comme celle de ce matin, qui sont dommageables.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Après avoir entendu l'exposé du rapporteur et en avoir délibéré,

A l'unanimité,

Approuve le nouveau montant du loyer de l'appartement avenue Victor Hugo à 550,00 € au lieu de 409,46 €.

Informations au Conseil Municipal

Il est proposé au Conseil Municipal de prendre connaissance des décisions que Madame le Maire a été amenée à prendre, en vertu de la délibération prise par l'Assemblée municipale donnant délégations au Maire, en vertu du Code Général des Collectivités Territoriales :

N°	En date du	Objet	Montant
10-59	07/12/2010	MAPA avec la société « AGYSOFT » pour l'acquisition d'un logiciel de gestion des marchés publics + la maintenance 2011	11.017,51 € TTC 2.902,21 € TTC
10-60	07/12/2010	Contrat avec la société « ADUCTIS » pour la maintenance 2011 pour le logiciel ATTAL II	1.400,00 € HT/an
10-61	07/12/2010	Contrat avec la société « SITA » pour le traitement des déchets issus de l'activité des services municipaux 2011	83,00 € HT/la tonne
10-62	07/12/2010	Contrat avec la société « LOGITUD » pour la maintenance du logiciel suffrage : gestion des élections politiques	496,00 € HT/an
10-63	07/12/2010	Contrat avec la société « LOGITUD » pour la maintenance du logiciel siècle : gestion de l'état civil	248,00 € HT/an
10-64	07/12/2010	Avenant N°3 au contrat avec la société « EDF » pour le Gymnase du Parc - modifications tarifaires -	-
10-65	16/12/2010	Contrat avec la société « CIPAM » pour l'exploitation de la fourrière municipale	0,80 € /habitant

N°	En date du	Objet	Montant
11-01	04/01/2011	Bail de location 9 impasse de la Céramique	246,43 € mensuel
11-02	04/01/2011	Convention « Service Départemental d'Incendie et Secours Yvelines » modalités de recouvrement 2011	217.060,76 €
11-03	04/01/2011	Bail de location 12 rue Pierre André	505,01 €
11-04	04/01/2011	Bail de location 4 impasse de la Céramique	252,35 €
11-05	04/01/2011	MAPA avec la société « OPSYRE » pour l'acquisition d'un serveur + exchange	9.427,46 € TTC 7.983,89 € TTC
11-06	04/01/2011	Bail de location 2 rue de la Division Leclerc	461,27 €
11-07	07/01/2011	Avenant avec la société « REDEIM » prolongation durée 1an	-

Madame DELPEUCH informe que le CCAS a décidé, à l'unanimité de l'ensemble de ses membres présents cette semaine, de voter une modification dans la participation des gargenvillois et gargenvilloises au voyage des personnes âgées. Il a été décidé de développer de manière plus précise et plus importante l'aspect social lié à toutes les actions qui sont décidées par le CCAS en mettant la participation financière, qui sera due pour le voyage proposé par la commune pour les personnes âgées, au prorata de leurs revenus fiscaux.

Nous avons pensé que les jeunes familles avec de jeunes enfants règlent une partie des prestations dues à la commune au prorata de leur capacité fiscale et qu'il était donc tout à fait normal d'appliquer aussi ces proratas sur la population des personnes âgées. Surtout que l'on constate, au-delà de l'action de la commune qui propose chaque année un voyage pour les personnes âgées, d'une dizaine de jours en moyenne, que des associations le proposent aussi. Nous devons, au travers du CCAS, avoir une vocation beaucoup plus sociale.

Nous avons donc voté une grille en nous appuyant sur ce qui peut exister dans d'autres communes car on s'aperçoit que c'était déjà le cas dans la plupart des CCAS. Pour autant, nous nous donnons une année d'expérimentation pour voir si la grille de calculs convient ou non. On s'est également appuyé sur toutes les déclarations que nous avons déjà des personnes non imposables sur la commune ayant plus de 70 ans puisqu'il y a une aide allocation énergie chauffage octroyée en partenariat avec le Conseil Général. Nous avons donc déjà des données sur les plafonds qui faisaient que ces personnes étaient non imposables, cela nous a aidé.

Je souhaiterais aussi que nous puissions tous faire passer le message. Toutes les personnes de plus de 70 ans vont recevoir une lettre leur proposant le voyage de dix jours prévu à Annecy au mois de mai / juin. Mais il est difficile de comprendre aussi toute la teneur de l'organisation financière de la fixation de leur participation.

Notre espoir est de voir des personnes, qui ne sont jamais parties jusqu'à maintenant car elles pensaient que ce n'était pas pour elles, se décider à partir. Cela serait vraiment le plus important, sachant que pour ceux qui ont les revenus les plus bas, leur participation se limite à 10 % du coût total.

On réfléchira peut-être à des voyages moins longs car pour certains, partir dix jours, c'est « le bout du monde ». Le message est donc à passer à tous, y compris à ceux qui payeront plus. Jusqu'à maintenant tout le monde avait la même participation quels que soient les revenus. Il est bien évident que, pour des personnes qui ont des revenus convenables, voire importants, la participation sera nettement plus importante.

C'est aussi un message de solidarité à faire passer. C'est cela la vocation du CCAS. C'est en tout cas la politique sociale que nous avons décidé d'appliquer et qui est celle qui est dans la tête de toute l'équipe ici présente.

Madame DELPEUCH remercie les personnes présentes ainsi que le public de s'intéresser à la vie de la commune.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 22h00.

Fait à Gargenville, le 31 Janvier 2011

**Le Maire,
Nicole DELPEUCH**